

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 25/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2023-0436
Code AIOT : 0006804442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle de traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006804442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société "PAPREC Sud-Ouest" sur la commune de Bagnac sur Célé a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 1996. La société PAPREC a repris à sa charge cette activité, actée par arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juillet 2015. Il est autorisé pour les activités suivantes:

- transit, regroupement et tri de pneumatiques usagés, ferraille/métaux, D3E et papiers/cartons;
- transit, regroupement, tri et broyage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	30 jours
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que le site possède une traçabilité complète des déchets. Cependant, il est à noter que la gestion des exutoires et des procédures associées aux transferts des déchets n'est pas réalisée par l'exploitant du site mais un service annexe du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le registre des déchets sortants. Il est constaté que pour certains déchets le code indiqué est 0. L'exploitant précisera à l'inspection ce que signifie ce code.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de la date de sortie des déchets ainsi que la destination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Le registre comporte les mentions suivantes : Date de sortie, qualité du déchets, tonnage, adresse de destination, numéro de ticket de pesé, transporteur, récépissé, nom du chauffeur, code de traitement du déchet. Sur site il est constaté, le jour de l'inspection, que les déchets présents correspondent aux déchets définis dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que le site effectue le transit des déchets suivants : - Bois (A et B) à destination de l'Espagne pour le bois B et le bois A est renvoyé au SYDED pour valorisation en chaufferie ; - Métaux à destination de la France essentiellement et copeaux aciers vers l'Espagne (SERVANDO à Mallabia) ; - DIB vers installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par PAPREC à Brive ; - Cartons/Papiers vers PAPREC à Mercuès qui s'occupe de mettre en balle ; - Déchets en mélange vers la société TEIL à Arpajon sur Cere (15); - Pneus vers une société agréée en contrat avec un éco-organisme, SOREGOM (47); - Encombrant vers la DRIMM à Montech (82); - Ecomobilier vers la DRIMM à Montech (82). Le registre contient les informations sur la destination et le transporteur. Il n'est pas constaté l'intervention d'un courtier ou négociant. Au niveau du site l'exploitant n'a pas connaissance des installations de valorisation finale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Il est constaté dans le registre déchet la présence de l'adresse du site de destination et le code de traitement du déchet. Il est constaté l'absence du numéro SIRET sur le registre de déchets. Il est constaté que seul les déchets de bois B sont destinés à l'étranger, à savoir l'Espagne (Burgos) pour recyclage chez un fabricant de panneaux de bois. L'exploitant ne peut justifier si l'information préalable est effectuée lorsque des déchets de bois sont destinés à l'étranger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours